

# COMITE TECHNIQUE PARITAIRE : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES.

## A. DOMAINE OÙ UN AVIS DU CTP EST OBLIGATOIRE

### I° ORGANISATION DES ADMINISTRATIONS

1. Cela concerne principalement les **modifications de structure des services** : répartition des services, transferts de service, création de nouveaux services (exemple : nouvelle direction).

#### EXEMPLES :

Création de nouveaux postes de directeurs généraux adjoints.

☞ [CE du 18.11.1998 / Ville de Nice](#)

Modification d'attributions d'un service municipal.

☞ [CAA Nantes du 07.05.1997 / Commune de Vierzon](#)

2. Entrent dans ce cadre les **délégations de service public** (concession, affermage d'un service public local précédemment géré en régie directe) et plus généralement les **suppressions de service**.

#### EXEMPLES :

Transfert de la cantine scolaire à une société privée.

☞ [CE du 11.03.1998 / Commune de Rognes](#)

Délégation de service public pour l'exploitation et l'entretien de voie ferrée départementale.

☞ [CAA Bordeaux 05BX00681 du 03.01.2008 / Société CFTA Connex](#)

Néanmoins, le CTP n'a pas à se prononcer sur le renouvellement d'une convention de délégation de service public. Dans l'hypothèse où la gestion du service était précédemment assurée par une personne morale de droit privé dans le cadre d'une délégation de service public, la décision de relance d'une procédure d'attribution n'a pas pour effet de modifier l'organisation et les conditions générales de fonctionnement du service.

☞ [TA Paris du 12.01.2007 / Centre International de Séjour de Paris \(CISP\)](#)

☞ [CAA Douai 05DA00188 du 10.04.2007 / SA Saur France](#)

Les avenants à un contrat de concession et d'affermage ne requièrent pas l'avis du CTP.

☞ [CAA Lyon du 29.09.2005 / M. Raymond AVRILLIER](#)

☞

3. Entre également dans ce cadre le **transfert du service** ou de la partie de service d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à la suite du transfert de compétences.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public.

☞ [Loi 2007-209 du 19.02.2007 - art 60](#)

☞ [CGCT - art L5211-4-1](#)

4. Les changements d'**organigrammes** qui peuvent résulter de ces réorganisations paraissent donc devoir relever de la compétence du CTP.

Voir sur la dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires.

☞ [CAA Marseille du 09.04.1998 / Ministre de l'intérieur](#)

5. **Tout ce qui touche à l'organisation du travail relève également de la compétence du CTP :**

▶ Il peut s'agir de l'organisation matérielle : aménagement ou déménagement dans de nouveaux bâtiments, charge de travail, rythme de travail, pénibilité de certaines tâches.

▶ Il peut s'agir de l'environnement physique du travail : température, éclairage, aération, poussière, vibrations.

▶ Il peut s'agir de l'aménagement des postes de travail : ergonomie des bureaux, installation du matériel informatique ou bureautique par exemple.

Le décret relatif au personnel à temps non complet, prévoit qu'une modification de la durée de travail des agents à temps non complet en hausse ou en baisse doit recevoir l'avis du CTP dans la mesure où elle entraîne la suppression d'un emploi comportant une durée de service égale (au titre de l'organisation du service).

☞ Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 18

☞ CE du 04.10.1996 / Commune de Nesle-et-Massoult

Néanmoins, l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'une modification qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à cet emploi et qui n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (limite de 28 heures par semaine) n'est pas assimilée à une suppression d'emploi. Elle ne nécessite donc pas un avis préalable du CTP.

6. Le décret relatif à la NBI, prévoit la consultation obligatoire du CTP dans le cadre de l'attribution de la NBI majorée de 50 % aux fonctionnaires confrontés à des sujétions plus particulières ou assumant des responsabilités spécifiques ou participant à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant (exercice des fonctions dans des zones urbaines sensibles).

☞ Décret 2006-780 du 03.07.2006 - art 2

## 2° CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Cela concerne les décisions ayant une répercussion sur les conditions de travail du personnel de l'ensemble des services ou de certains services.

7. Ainsi ce qui relève de l'aménagement et la réduction du temps de travail : la fixation ou l'aménagement des horaires applicables dans les services, la durée du travail du personnel, l'adoption ou l'aménagement du temps partiel, les horaires variables, le régime des congés et des autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux.

☞ CE du 16.01.1998 / Ville d'Amiens

Le CTP émet un avis sur le document qui finalise le passage aux 35 heures et se prononce notamment sur les emplois pour lesquels un temps de travail inférieur à 1 607 heures est adopté pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des grilles de travail qui en résultent..., « les emplois à temps non complet, la définition des cycles de travail, le dispositif des horaires variables, les modalités d'organisation des astreintes, les modalités relatives à l'encadrement, la définition de situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte ».

☞ Décret 2001-623 du 12.07.2001

8. Le CTP émet un avis sur la délibération qui détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du **compte-épargne temps** ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent.

☞ Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art 10

9. Le CTP émet un avis sur le projet de délibération qui fixe **une journée de solidarité**.

☞ Loi 2004-626 du 30.06.2004 - art 6